



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 23 octobre 2025

DCC2025-102 - 2^{ème} arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le seize octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (38)

Damien TAUNAY, Jean-Marie BRINGOUT, Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Nicolas PAILLOTTET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Edith LUCIEN, Mickaël MUHLEMATTER, Benoit PETON, Jean DESMARTIN, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, René ROBERT, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSÉ, Sophie TARAN, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT.

Ont donné pouvoir (10)

Véronique GRANDJEAN-AMBERT à Jean-Marie BRINGOUT, Luc GONDELBERG à Benoit PETON, Marie-Alyette JACQUES à Patrick GOUX, Jean-Louis CHOBARD à Christophe ROSSÉ, François-Régis GRANDVOINET à Benjamin GONZALES, Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Raymond BILQUEZ, Laurence COURTOY à Gérard COULIN, Pierre DUCHANOIS à Eric FRECHIN, Marie-Pierre DUPRÉ à Laurent TARD, Jean-Luc VEILLON à Sophie TARAN.

Absents excusés (1)

Hervé LE CAIN

Absents non excusés (3)

Véronique LOUIS, David BALAUD, Romain WICKY,

Le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert rappelle l'état d'avancement du PLUi et la nécessité d'un nouvel arrêt :

Le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi de la CCTV lors de sa séance du 3 juillet 2025 par 48 voix pour et 1 voix contre. Lors de cette séance ont été également tiré le bilan de la concertation, formulé un avis favorable sur les projets de PDA des communes concernées, et engagé l'abrogation des cartes communales.

La délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLUi de la CCTV ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres de la CCTV ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure d'élaboration.

Conformément à l'article R 153-5 du code de l'Urbanisme, les conseils municipaux des communes membres de la CCTV ont disposé d'un délai de 3 mois pour exprimer leur avis.

A l'issue de ce délai,

- les communes de Abelcourt, Ailloncourt, Borey, Bouhans-les-Lure, Calmoutier, Chateney, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, La Creuse, Creveney, Ehuns, Francheville, Genevrey, Lièvens, Linxert, Mailleroncourt-Charrette, Meurcourt, Monjustin-et-Velotte, Noroy-le-Bourg, Pomoy, Quers, Rignovelle, Sainte-Marie en Chaux, Saulx, Servigney, Valleriois-le-Bois, Villedieu-en-Fontenette (la), Villers-lès-Luxeuil et Visoncourt ont donné un avis favorable sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage, OAP et règlement écrit) sans remarque ;

- les communes de Betoncourt-les-Brottes, Cerre-les-Noroy, Chatenois, Dampvalley-lès-Colombe, Mollans, Velleminfroy, Velorcey ont donné un avis favorable avec des remarques permettant d'améliorer le document d'urbanisme ou d'apporter des demandes ponctuelles ;
- la commune de Lantenot a délibéré sans avis spécifique. L'avis est considéré comme favorable ;
- les communes de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Autrey-les-Cerre, Citers, Dambenoit-lès-Colombe et Villers-le-Sec ont donné un avis défavorable sur les pièces les concernant avec des remarques portant sur des points précis ou des appréciations générales sans précision suivant les communes ;

soit 36 communes avec avis favorable avec ou sans remarque, une commune sans avis et 5 communes avec avis défavorable.

Le Conseil communautaire prend acte des avis défavorables des 5 communes au projet de PLUi arrêté le 3 juillet 2025, et des remarques formulées par les communes qui ont assorti leur avis favorable.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'au moins une des communes membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

De ce fait, le projet de PLUi est donc soumis une nouvelle fois au vote du conseil communautaire.

Le Président précise que les avis défavorables des communes de Autrey-les-Cerres, Citers, Dambenoit-les-Colombe, n'apportent pas de remarques précises sur les pièces les concernant et sont d'ordre générale, que les avis défavorables de la commune de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine (portant sur la demande de créer un secteur spécifique pour un projet photovoltaïque) et de Villers-le-Sec (prendre en compte 4 demandes de particuliers et demande l'avis du commissaire enquêteur sur ces remarques) peuvent être analysés lors de l'enquête publique car le règlement écrit du PLUi permet les projets photovoltaïques en zone N (sous conditions) et que les demandes de particuliers sont à déposer lors de l'enquête publique.

Le Président précise également que les avis des personnes publiques ont été reçus et sont favorables avec des remarques ou réserves qui seront analysées et peut-être pris en compte lors de l'approbation du PLUi en même temps que les observations formulées par les habitants dans le cadre de l'enquête publique espérée dans les prochaines semaines.

Le Président précise que la volonté est de finaliser le projet de PLUi avant les élections de 2026 comme mentionné lors des différentes réunions de conseil communautaire et lors de la conférence des maires. En cas de modification du dossier du 3 juillet 2025, il serait alors nécessaire de reconsulter les PPAs pour une période de 3 mois.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants et L153-15 ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération de la CCTV du **15 octobre 2015**, mettant en œuvre l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de la concertation, et actualisé par la délibération du **5 mai 2022** ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection actuels autour de 9 monuments historiques, fixés à 500 mètres ;

Vu les avis favorables des communes concernées par le projet de PDA ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets de PDA en date du 26 juin 2025 ;

Vu les débats au sein des communes et de la CCTV sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la concertation terminée et menée tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du 3 juillet 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan favorable et arrêtant le projet de PLUi de la CCTV

Vu le dossier d'arrêt de projet de PLUI de la CCTV tel qu'il a été arrêté le 3 juillet 2025 (sans modification suite au nouvel arrêt)

Considérant que le projet de PLUi, arrêté le 3 juillet 2025, a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 42 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois, et qu'en absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que sur les 42 communes :

36 communes ont émis un avis favorable assorti ou non d'observations et remarques ;

1 commune a formulé des remarques dans une délibération sans toutefois émettre un avis favorable ou défavorable ;

5 communes ont émis un avis défavorable dont 2 assortis de remarques précises sur les pièces du dossier les concernant ;

Considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L 153-15 relatif aux PLUi élaborés par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement ;

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Considérant que l'Etat, les personnes publiques associées et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier ;

Considérant que ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats d'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le Conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au document dans le respect de l'économie générale du projet et sur la base des avis des PPA ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois, sans modification, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCTV ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert qui propose d'arrêter à nouveau le projet de PLUi à l'identique de celui arrêté le 3 juillet 2025

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :
Abstention (Jean DROUHARD)

- **Arrête une seconde fois, le projet de PLUi de la CCTV**, tel qu'annexé à la présente délibération et téléchargeable sur le lien <https://1drv.ms/f/s!Aqzb4TaqiUa2g2DUAzUGmqrHosMh?e=ajo8Fe> et, précédemment arrêté par le Conseil communautaire de 3 juillet 2025 (**sans modification**).

- **Soumet ce projet à enquête publique** avec l'abrogation des cartes communales et la création de PDA sur les communes concernées.

- **Précise** que la présente délibération sera notifiée pour information (un nouvel avis n'étant pas requis) aux 42 communes membres de la CCTV ainsi qu'aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le préfet,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'INAO, de l'ONF et du syndicat mixte chargé du SCOT
- aux communautés de communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux syndicats intervenant sur le territoire de la CCTV, qui en ont fait la demande

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Triangle Vert et dans les communes membres durant un mois.

La présente délibération, accompagnée du projet de PLUi, téléchargeable par le lien ci-dessus, sera transmise à Monsieur Préfet de la Haute-Saône.

Fait à SAULX, le 23 octobre 2025
Le Président, Benjamin GONZALES.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état